

**PREFECTURE DE LA REGION
 POITOU-CHARENTES
 PREFECTURE DE LA VIENNE**

ARRETE N° 97-D2/B3- 167

en date du 27 JUIN 1997

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt

**portant déclaration d'utilité publique de travaux
 projetés par le SIVA SUD en vue de l'exploitation
 des ressources en eau destinées à la consommation
 humaine du captage de CHAUMELONGE
 (dérivation des eaux souterraines, protection du
 captage et distribution des eaux) sur le territoire de
 la commune des ROCHES-PREMARIE-ANDILLE.**

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES
 PREFET DE LA VIENNE
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales, d'une source ou d'eau souterraine ;

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU la loi n° 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles notamment son article 16, et l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures ;

VU le décret 92-1041 du 24 Septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédure d'autorisation ou de déclaration,

VU le décret 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration notamment l'article 2 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 75/DA/B2/285 en date du 14/10/1975 déterminant les communes du département de la Vienne dans lesquelles est interdite l'implantation des réservoirs enfouis renfermant des liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du SIVA SUD en date du 28 mars 1996 demandant l'autorisation de dériver des eaux souterraines au lieu-dit "CHAUMELONGE (LES ROCHES PREMARIE-ANDILLE) portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation, et demandant l'instauration de périmètres de protection de ce captage;

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé de janvier 1989 modifié en Mai 1994 et réactualisé en mars 1996 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Actions Sanitaires et Sociales,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête qui a eu lieu en application de l'arrêté préfectoral du 20 Novembre 1996 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIVA SUD en vue de :

- la réalisation d'un captage dit CAPTAGE de CHAUMELONGE (1 Forage) -sur le territoire de la commune des ROCHES PREMARIE-ANDILLE -
- la création de périmètres de protection de ce captage et l'institution des servitudes afférentes,
- la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

SECTION I - DERIVATION DES EAUX.

ARTICLE 2 - SIVA SUD est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la commune des ROCHES PREMARIE-ANDILLE.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le syndicat ne pourra excéder 120 m³/heure (soit 2 880 m³/j).

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat SIVA-SUD devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le PREFET sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

.../...

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité syndical dans sa séance, le Syndicat devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION

Article 6 - Il est établi autour de l'ouvrage de captage trois périmètres de protection dans les limites indiquées par le géologue et figurant sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

6.1 - Périmètre de protection immédiate (334 m2)

Il concerne les parcelles 45 de la section AW et 60 de la Section AJ de la commune des ROCHES-PREMARIE-ANDILLE.

Les terrains sont acquis en toute propriété par le syndicat, clos, protégés contre les eaux extérieures. L'espace enclos devra être aplani et maintenu hors d'eau en toute saison.

Tous dépôts et activités autres que ceux strictement nécessaires à la gestion des points d'eau y seront interdits.

6.2 - Périmètre de protection rapprochée

Il couvre une superficie de 46 ha 3 ha environ.

Il comprendra :

- sur la commune des ROCHES-PREMARIE-ANDILLE.

Section AT :

- . parcelle n° 49 à 54, 56, 57, 59, 60, et 61 (Chaumelonge)
- . parcelle n° 58 (Les Chevreux),
- . parcelle n° 4 et 5 (Chaumelonge)

Section AW

- . parcelles n° 22, 23, 24, 26, 27, 45 et 46 (Champ Giraud)
- . parcelles n° 29, 30 et 31 (Bois de dessus les Vignes)

Section AV

- . parcelles n° 67 à 71 (Fosse aux Rats)

- sur la commune de LA VILLEDIEU-du-CLAIN :

Section C. parcelle n° 31 (Les Mouardries)

.../...

Un tableau en annexe résume les activités interdites et réglementées dans ce périmètre.

La réglementation spécifique est détaillée ci-dessous en reprenant les numéros des rubriques du tableau de l'annexe 1.

4 - Le remblaiement des excavations, autres que les gouffres naturels ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes et non solubles. Les gouffres (ou avens) ne seront pas comblés car ils font partie intégrante du système hydraulique et devront faire l'objet de protections spécifiques (interdiction de rejets d'eaux et de drainage, aménagements facilitant l'écoulement des eaux et limitant leur infiltration) ;

Les mesures de protection spécifiques à appliquer à toute autre ouverture karstique qui serait découverte ultérieurement seront soumises à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

6 - Le radier des constructions souterraines ne devra pas être situé à moins de 2 mètres du niveau des plus hautes eaux connues.

7- Les ouvrages de transport d'eaux usées non traitées devront éviter, autant que possible, le périmètre de protection rapproché. Si tel est le cas, ils devront être rigoureusement étanches et leur étanchéité régulièrement contrôlée.

11 - 12 - Le stockage de toutes matières fermentescibles, fumier, produits fertilisants, phytosanitaires ou apparentés devra être strictement limité aux quantités annuelles nécessaires aux exploitations agricoles. Chaque installation sera disposée sur une aire étanche avec bac de récupération étanche dont la capacité sera au moins égale au volume des produits stockés. Elle devra être distante d'au moins 35m de tout point d'eau, fossé d'écoulement naturel ou ouverture karstique (même rebouchée).

13 - Les activités d'épandage et d'infiltration des eaux usées domestiques sont interdites sauf pour l'assainissement individuel des habitations dont les dispositifs devront être conformes à la réglementation en vigueur et soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

14 et 16 - Les épandages de produits fertilisants et de traitement des cultures devront être limités au strict besoin des plantes en se référant aux recommandations des organismes consulaires et professionnels, conformément au code de bonnes pratiques agricoles ; ils ne devront pas générer d'infiltration.

17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres ne pourra s'effectuer que sur aire étanche, couverte, avec récupération des effluents et séparation des eaux pluviales. Les dispositifs de stockage et de traitement feront l'objet de contrôles annuels. Ils devront être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et distants d'au moins 35m de tout point d'eau, fossé d'écoulement naturel mais aussi ouverture karstique (même rebouchée).

19 - Les abreuvoirs enterrés ou semi-enterrés destinés au bétail sont interdits. Seuls les abreuvoirs superficiels sont autorisés. Les abris devront être installés sur une aire bétonnée.

23 - La construction et la modification de nouvelles voies de communication ne devront pas s'effectuer par creusement du terrain naturel et passage en déblai. Elles sont soumises à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

24 - L'infiltration d'eaux pluviales sur la parcelle AT 46, située en amont proche du captage, devra être évitée dans la mesure du possible en facilitant l'écoulement des eaux vers le fossé de Chaumelonge et en évitant leur accumulation dans le thalweg en bordure immédiate du captage.

.../...

Les activités interdites :

Sont détaillées ci-dessous en reprenant les numéros des rubriques du tableau de l'annexe 1 :

- 1 - La création de forages ou de puits captant la nappe du dogger, sauf pour les besoins de l'eau potable en substitution ou en alternance avec le présent forage.
- 2 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- 3 - L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction et au passage de canalisations.
- 5 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- 8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- 10 - Les installations de stockage d'eaux usées industrielles ou de tous autres produits chimiques autres que ceux des rubriques n° 9, 11 et 12.
- 15 - L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire.
- 20 - Le déboisement.
- 21- La création d'étangs.
- 22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

Les autorisations accordées au titre des divers polices administratives (installations classées, carrières, police des eaux, code de la santé publique etc...) devront prescrire toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la qualité actuelle et future de l'eau. Un avis géologique sera sollicité avant la délivrance des autorisations.

6.3 - Dérogations aux interdictions

A titre exceptionnel, des dérogations aux interdictions prévues aux articles précédents pourront être accordées par arrêté préfectoral après avis de l'hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'arrêté devra être dûment motivé et fixer les prescriptions spécifiques nécessaires pour éviter tout risque de pollution.

6.4 - Périmètre de protection éloignée (Surface 630 ha environ)

La réglementation générale s'appliquera sur ce périmètre avec le souci de la protection de la ressource. Les différentes autorisations administratives devront se fonder sur un avis géologique et prescrire toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des eaux.

Il est rappelé qu'en application du Règlement Sanitaire Départemental les épandages sont interdits à moins de 35m des berges des cours d'eau ainsi qu'aux orifices karstiques (avens, gouffres) visibles ou susceptibles d'être découverts. Ces orifices devront figurer sur les plans d'épandage avec l'interdiction d'épandage de 35 m.

.../...

ARTICLE 7 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt, soumise à autorisation préfectorale conformément à l'article 6.2 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire une demande d'autorisation au Préfet du département concerné en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

- L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

- Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

- Il est rappelé que les activités réglementées visées à l'article 6.2. du présent arrêté pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 - Le Président du SIVA-SUD est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour le périmètre de protection immédiate en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 Décembre 1964, et les articles 22 à 30 de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, etc..)

ARTICLE 11 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (délai maximal 2 mois).

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché

Le Président du Syndicat SIVA-SUD est chargé d'effectuer ces formalités.

.../...

SECTION III - DISTRIBUTION DES EAUX

Article 11 :

Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Elle devra notamment faire l'objet d'une désinfection avant distribution.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire des ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLE et de LA VILLEDIEU-du-CLAIN, le Président du Syndicat SIVA-SUD, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Établissements Classés, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le S.I.V.E.E.R., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 27 JUIN 1997



Pour ampliation
Pour le Préfet,
Pour le Chef de Bureau empêché,

M. GOMONT-JACQUEMIN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Janine CHASSAGNE

COMMUNE: LES ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
SYNDICAT: SI, VA, SUD

POINT D'EAU: Chaumelonge
DATE: 25/03/1996

PERIMETRES DE PROTECTION
TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

N°	DEFINITION DES ACTIVITES	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		Interdiction	Réglementation spécifique (1)	Réglementation générale (2)	Réglementation spécifique (1)	Réglementation générale (2)
1	La création de forage ou de puits	X				X
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X				X
3	L'ouverture d'excavations autres que carrières et celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations	X				X
4	Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X			X
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs ou de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X				X
6	L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X			X
7	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées		X			X
8	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, autres que ceux de la rubrique 7	X				X
9	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux			X		X
10	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux des rubriques 9, 11 et 12	X				X
11	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X			X
12	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X			X
13	L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique		X			X
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, autres que ceux de la rubrique 15		X			X
15	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire	X				X
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)		X			X
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X			X
18	Le pacage des animaux			X		X
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X			X
20	Le déboisement	X				X
21	La création d'étangs	X				X
22	Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X				X
23	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X			X
24	L'infiltration d'eaux pluviales		X			X

(1) Réglementation spécifique à la protection du point d'eau

(2) Réglementation générale existante ou future (PDS, RSC, ...)